



Violet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le


16033672

MONITEUR BELGE

29-02-2016

12 FEV. 2016

Le greffier

BELGISCH STAATSBAD

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0406.799.885

Dénomination

(en entier) : **PONIC**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5680 Gimnée, Les Tourneux 80

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : EXTENSION OBJET SOCIAL - MODIFICATION EXERCICE SOCIAL -
PROLONGATION EXERCICE - MODIFICATIONS AUX STATUTS - ADOPTION
DE NOUVEAUX STATUTS EN FRANCAIS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoit CLOET à Herseaux-Mouscron en date du 27 janvier 2016, enregistré à Tournai le 27 janvier 2016,

Que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « PONIC » ayant son siège à 5680 Gimnée, Les Tourneux 80, a pris à l'unanimité des voix entre autres les résolutions suivantes:

Première résolution

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance relatif à la modification de l'objet social avec y annexé l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un octobre deux mille quinze, l'assemblée, décide d'étendre l'objet social par ajout à l'objet social actuel des activités suivantes :

« La société a également pour objet :

- l'aménagement, la rénovation et la transformation de biens immeubles en hébergements de vacances ;
- l'achat et la vente de mobilier et objets divers destinés à l'aménagement d'hébergements de vacances ;
- mise à disposition et location d'hébergements de vacances indépendants (communément appelés « gîtes »), meublés ou non, avec les services accessoires et toutes activités pouvant s'y rapporter ; »

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'exercice social de la société qui débutera dorénavant le premier janvier et se clôturera le trente et un décembre de chaque année.

A titre de disposition transitoire, l'exercice social en cours ayant débuté le premier novembre deux mille quinze, est prolongé jusqu'au trente et un décembre deux mille seize.

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le deuxième vendredi du mois de juin à onze heures, afin de se conformer à la modification de l'exercice social. L'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes annuels arrêtés au trente-et-un décembre deux mille seize, aura donc lieu le deuxième vendredi du mois de juin deux mille dix-sept.

Quatrième résolution

L'assemblée décide d'introduire dans les statuts une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, pour toutes les créances qui existent entre les associés et/ou les gérants d'une part et la société d'autre part font l'objet, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Cinquième résolution

L'assemblée décide, suite au déplacement du siège à l'adresse actuelle par décision du gérant du premier février deux mille quatorze, publiée aux annexes du Moniteur Belge du dix mars suivant sous le numéro

Mentionner sur la dernière page du Violet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

14059075, d'adopter de nouveaux statuts en français en tenant compte des décisions prises, du déplacement du siège susmentionné, du fait que toute assemblée générale peut se tenir en tout endroit désigné par le gérant dans les convocations, de la législation actuellement en vigueur et des caractéristiques essentielles de la société, comme suit :

« TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1. : Forme Dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: « PONIC ».

Article 2. : Siège.

Le siège social est établi à 5680 Gimnée, Les Tourneux 80.

Article 3. : Objet.

La société a pour objet :

I. Pour son propre compte :

a/ l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

b/ la gestion d'un patrimoine immobilier ou mobilier ainsi que leasing/crédit-bail de biens immeubles à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes les opérations qui se rapportent directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens immeubles, ainsi que se porter caution pour le bon déroulement des engagements pris par des tierces personnes qui auraient la jouissance de ces biens immeubles.

c/ la location de bois et de terres agricoles et d'horticulture.

d/ l'utilisation ou la mise à disposition, la construction ou culture de champs et de terres.

e/ l'exploitation d'entreprises agricoles et horticoles, le commerce et la commercialisation de produits issus de ces entreprises.

f/ la gestion, l'entretien, l'exploitation et l'aménagement ou réaménagement de bois et parcs, ainsi que le commerce et commercialisation de produits issus de bois et parcs.

g/ l'exploitation d'arboricultures.

II. Pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises en particulier :

a/ la favorisation de la constitution de sociétés par apport, participation ou investissement ;

b/ l'accord de prêts ou ouvertures de crédits à des sociétés ou des particuliers, sous quelque forme que ce soit, dans ce cadre elle peut aussi se porter caution ou accorder son aval, au sens le plus large, effectuer toutes opérations commerciales et financières sous celles réservées aux banques de dépôts, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ;

c/ accorder des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exception de conseils en matière de placements, assistance et fourniture de services, directement ou indirectement, au plan administratif et financier, vente, production et direction générale.

d/ l'exercice de mandats d'administration, l'exercice de mandats et fonctions ;

e/ la fourniture de toutes prestations administratives et informatiques pour compte de tiers ;

f/ l'achat et vente, l'importation et l'exportation, la commission et représentation de quelque biens que ce soit, en bref intermédiaire commercial ;

g/ toutes opérations de nature commerciale, industrielle, immeuble, meuble ou financière qui se rapportent directement ou indirectement à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société a également pour objet :

- l'aménagement, la rénovation et la transformation de biens immeubles en hébergements de vacances ;

- l'achat et la vente de mobilier et objets divers destinés à l'aménagement d'hébergements de vacances ;

- mise à disposition et location d'hébergements de vacances indépendants (communément appelés « gîtes »), meublés ou non, avec les services accessoires et toutes activités pouvant s'y rapporter ;

Elle peut être impliquée par voie d'apport, fusion, souscription ou de toute autre manière, dans les entreprises, associations of sociétés qui ont un objet similaire, semblable ou connexe ou qui sont utile pour la réalisation d'une partie ou de l'entièreté de son objet social.

L'énumération susmentionnée n'est pas limitative, de sorte que la société peut effectuer toutes opérations qui peuvent d'une quelconque manière contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes façons et manières qu'elle jugera les plus appropriées.

Article 4. : Durée.

La durée de la société est illimitée.

TITRE II. FONDS SOCIAL.

Article 5. : Capital.

Le capital s'élève à soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR), représenté par cinq cents (500) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième (1/500ème) de l'avoir social.

Article 8. : Nature des titres.

Les parts sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts et autres titres nominatifs dont tout associé peut prendre connaissance.

Lors d'une inscription dans le registre, il est délivré à l'associé ou au titulaire du titre nominatif un certificat constatant cette inscription. Tous les titres portent un numéro d'ordre.

Le registre des parts sociales et autres titres nominatifs peut être tenu de manière électronique dès que la loi le permet.

TITRE III. GESTION.

Article 13. : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou nommés par l'assemblée générale et pour la durée qu'elle détermine.

Est nommé gérant statutaire, pour l'entièreté de la durée de la société, monsieur VUYLSTEKE Jozef Arsène Maurice, demeurant à 7712 Herseaux, Sentier d'Oreux 1.

Au décès ou démission de monsieur Jozef VUYLSTEKE, son épouse non séparée de corps et de biens, madame Jacqueline DUTRON, lui succédera de plein droit dans la fonction de gérant statutaire avec les mêmes pouvoirs et pour la même durée.

L'assemblée générale peut toujours, sans devoir respecter les formes et conditions requises pour la modification des statuts, mais avec l'accord des gérants statutaires s'il en existe, décider de nommer des gérants non statutaires. Dans ce cas elle détermine la durée des mandats et les pouvoirs des nouveaux gérants.

Article 14. Pouvoirs du gérant unique.

Le gérant unique dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus.

Le gérant unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 15. : Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme.

Les délibérations du collège de gestion sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les gérants ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux gérants signant conjointement.

S'il existe un collège de gestion, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux gérants agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudice aux actes de gestion journalière où chaque gérant peut agir seul.

Article 15bis : Salaire

Il peut être attribué au(x) gérant(s), outre le remboursement des frais qu'il a exposés, un salaire dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale pour l'année à venir, et qui vient à charge des frais généraux de la société.

Article 16 : Délégation de pouvoirs.

Le gérant unique ou le collège de gestion peuvent, sous leur propre responsabilité, attribuer des pouvoirs à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées.

Ils fixent la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'ils confèrent.

IV. : ASSEMBLEES GENERALES.

Article 17 : Associé unique.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Article 18 : Assemblées ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit obligatoirement chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit désigné par le gérant dans les convocations, le deuxième vendredi du mois de juin à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 19 : Assemblée extraordinaire ou spéciale.

Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que la loi ou l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit être convoquée à la demande écrite d'associés représentant au moins un cinquième du capital social de manière à ce qu'elle puisse être tenue dans les quatre semaines de la réquisition. Ces associés doivent mentionner les points qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire ou spéciale se réunit au siège social ou en tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

TITRE V. – EXERCICE SOCIAL

AFFECTATION DU BENEFICE NET.

Article 27. : Exercice social.

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 29. : Affectation du bénéfice.

L'excédent favorable du compte de résultats établi conformément à la loi, constitue le bénéfice net d'un exercice.

Sur le bénéfice il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale sur proposition de la gérance, à la simple majorité des voix valablement émises.

• Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 30. : Dissolution.

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et les présents statuts. Elle pourra l'être anticipativement par décision de l'associé unique ou par délibération de l'assemblée générale dans les formes et conditions prévues par la Loi.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de commerce.

Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale de la société les résultats de la liquidation.

Pour autant que les conditions légales soient remplies, la société pourra être dissoute et la clôture de la liquidation pourront avoir lieu en un seul acte.

Article 31. : Répartition de l'actif.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'égalité entre toutes les parts sociales, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES.

Article 32. : Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout gérant ou liquidateur qui n'a pas fait élection de domicile en Belgique, est censé avoir fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations judiciaires, assignations ou significations peuvent leur être valablement faites.

Article 33 : Compensation

Toutes les créances qui existent entre les associés et/ou les gérants d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Article 34. : Renvoi.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions du Code des Sociétés. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Benoit CLOET

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications aux statuts;
- le rapport de la gérance ;
- le texte coordonné des statuts.